

Objet : Recouvrement des cotisations annuelles 2020 et des mensualités 2021

Madame, Monsieur,

En application des décisions prises par le gouvernement dans le cadre du second confinement, le paiement de vos cotisations annuelles a été suspendu.

En raison de l'allègement des règles de confinement, le paiement de ces cotisations va être réparti sur deux échéances qui seront prélevées les 27 janvier et 26 février 2021, en tenant compte des versements éventuellement déjà effectués.

La mise en oeuvre des prélèvements étant en cours, nous vous remercions de ne plus procéder à des paiements spontanés.

De plus, vous trouverez ci-joint votre nouvel échéancier des mensualités 2021. Les prélèvements seront opérés par votre caisse de MSA conformément à cet échéancier.

Nous vous invitons à vous assurer que votre compte soit suffisamment approvisionné à ces différentes dates de prélèvements.

Si vous rencontrez des difficultés de paiement du fait de la crise sanitaire Covid-19, nous vous invitons à nous contacter dans les meilleurs délais afin de demander la suspension d'une ou plusieurs de ces échéances (cotisations annuelles 2020 et/ou mensualités 2021).

En cas de report de paiement total ou partiel de vos cotisations annuelles 2020, vous pouvez nous contacter afin de mettre en place un échéancier de paiement.

La régularisation du paiement des mensualités 2021 suspendues interviendra quant à elle avec l'émission définitive qui aura lieu fin 2021.

Nous vous rappelons par ailleurs que les chefs d'exploitation ont également la possibilité de moduler leurs prélèvements mensuels s'ils estiment que leurs revenus professionnels ont subi une variation importante à la baisse.

Pour bénéficier de cette modulation, les chefs d'exploitation doivent en faire la demande directement par internet depuis leur espace privé, à partir du dossier exploitant, dans le téléservice " Demander la modulation de mes appels fractionnés ou mensuels " ou à l'aide du formulaire disponible sur notre site.

Il faudra indiquer le montant estimé des revenus professionnels de l'année précédant celle au titre de laquelle les cotisations sont dues.

Pour être prise en compte dans le calcul d'un prélèvement mensuel, vous devez faire votre demande au plus tard 15 jours avant la date d'échéance de votre prélèvement mensuel.

Enfin, nous vous invitons à consulter régulièrement notre site pour suivre l'évolution des mesures d'accompagnement des exploitants dans le cadre de la crise sanitaire Covid-19, dont vous seriez susceptible de bénéficier.

Nous restons à votre disposition pour tout renseignement complémentaire, et vous prions, d'agrée, Madame, Monsieur, l'expression de nos salutations distinguées.

Votre MSA